



JUVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N°178

**RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR LE TOUR DE FRANCE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules, hormis ceux participant à l'organisation du Tour de France ainsi que ceux des riverains, sera interdite le mardi 07 juillet 2009 de 12h00 à 18h00, sur la D5e à partir du carrefour formé par la route de Laverune, la rue du Luminaire et la rue du chemin du Mas de Biard dans le sens Juvignac – Laverune.

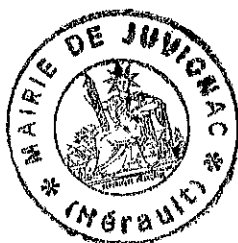
Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code la Route, sur la D5e à partir du carrefour susnommé dans les deux sens.

Article 3 : Une déviation, ainsi qu'une signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la ville de Juvignac.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 24 JUIN 2009
et publication
le 24 JUIN 2009



Fait à Juvignac, le 18 juin 2009

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale

Jean OUSSET